

Compte rendu de Conseil Communautaire
du 13 novembre 2018

Présents

BEAUMONT SUR GROSNE	Monsieur Jean-Pierre BONNOT
BISSY SOUS UXELLES	Madame Michelle PEPE
BOYER	Monsieur Jean-Paul BONTEMPS
	Monsieur Jacques HUMBERT
BRESSE SUR GROSNE	Monsieur Marc MONNOT
CHAMPAGNY SOUS UXELLES	Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE
CHAPAIZE	Monsieur Jean-Michel COGNARD
CORMATIN	Monsieur Jean-François BORDET
	Madame Pascale HAUTEFORT
LA CHAPELLE DE BRAGNY	Madame Elisabeth CHEVAU
GIGNY SUR SAONE	Monsieur Jean-Paul MENNEGLIER
LAIVES	Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
	Madame Martine GRANDJEAN
LALHEUE	Madame Marinette PUECH
MALAY	Monsieur Claude PELLETIER
MANCEY	Monsieur Jean CHAPUIS
MONTCEAUX-RAGNY	Monsieur Michel MAUGARD
NANTON	Madame Estelle PROTAT
SAINT AMBREUIL	Madame Suzanne D'ALESSIO
SAINT CYR	Monsieur Christian PROTET
SAVIGNY SUR GROSNE	Monsieur Jean-François PELLETIER
SENNECEY LE GRAND	Monsieur Jean BOURDAILLET
	Monsieur André SOUTON
	Monsieur Alain DIETRE
	Monsieur Pierre GAUDILLIERE
	Monsieur Estéban LOPEZ
	Madame Marie FERNANDES ROCHA
VERS	Monsieur Jean-Marc GAUDILLER

Excusés :

CURTIL SOUS BURNAND	Madame Monique HUGEL
ETRIGNY	Monsieur Nicolas FOURNIER (pouvoir Jean-Claude BECOUSSE)
GIGNY SUR SAONE	Monsieur Marc GAUTHIER pouvoir Jean-Paul MENNEGLIER)
JUGY	Monsieur Fabien BRUSSON
LAIVES	Madame Virginie PROST (pouvoir Martine GRANDJEAN)
LALHEUE	Monsieur Christian CRETIN (pouvoir Marinette PUECH)
MANCEY	Madame Christine BOURGEON (pouvoir Jean CHAPUIS)
MONTCEAUX RAGNY	Monsieur Christian DUGUE (pouvoir Michel MAUGARD)
NANTON	Madame Véronique DAUBY (pouvoir Estelle PROTAT)
SAINT CYR	Madame Martine PERRAT (pouvoir Christian PROTET)
SENNECEY LE GRAND	Madame Maud MAGNIEN (pouvoir Marie FERNANDES ROCHA)
	Madame Patricia BROUZET
	Madame Edith LUSSIAUD (pouvoir Pierre GAUDILLIERE)
	Madame Carole PLISSONNIER (Pouvoir André SOUTON)
	Monsieur Didier RAVET (pouvoir Jean BOURDAILLET)

La séance est ouverte à 20h00.

Le Président remercie les délégués de leur présence et présente les excuses de Monsieur Prabel, Receveur.

Sont désignés comme secrétaires de séance :

Madame Suzanne D'ALESSIO et Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE

Le Président demande aux Délégués s'ils ont des remarques concernant le compte-rendu du conseil du 18 septembre 2018.

Estelle PROTAT informe le conseil qu'elle avait noté lors de ce conseil du 18/09/18 que les délégués avaient abordé le point « protection des données – devis de prestations du CDG71 » sans le voter (pas d'appel au vote, ni de conclusion orale) et a donc supposé que le sujet était reporté. Or ce compte rendu stipule un vote à l'unanimité pour ce point. Elle demande des explications.

Les secrétaires de séance ainsi que la Vice-Présidente en charge de ce dossier, confirment que ce point a bien été voté.

Le Président demande à Estelle Protat si elle souhaite que ce point soit annulé et représenté lors du prochain conseil.

Estelle Protat ne souhaite pas faire annuler ni reporter ce sujet, puisqu'il n'y a pas d'incidence mais tenait à avoir ces précisions.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Le Président demande aux Délégués la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Enfance jeunesse et petite enfance :
 - Autoriser le Président à signer toutes les conventions avec la CAF, la MSA, le Département et toutes autres administrations, permettant l'octroi d'aides financières
- Déchets :
 - Consultation pour une nouvelle ligne de trésorerie
 - Arrêter au 31/12/2018 la convention 2018 avec Com Com Sud Côte Chalonnaise
- ZA ECHO PARC
 - Délégation de principe pour le SYDELS

Le Conseil donne son accord et autorise l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

I. INTERCOMMUNALITE

a. Modification de l'intérêt communautaire :

Dans le cadre de l'aménagement de la voirie bordant la ZA Echo Parc, le Président informe le Conseil de la nécessité de modifier l'intérêt communautaire concernant la compétence « voirie ».

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Août 2017 validant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,

Vu l'article 5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions de définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant que l'intérêt communautaire doit être déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

Considérant la nécessité pour la communauté de communes de fixer dans les meilleurs délais l'intérêt communautaire afin d'exercer ses compétences ;

Le Président propose au Conseil de valider les intérêts communautaires suivants, qui ont été examinés auparavant par le bureau communautaire et qui n'ont fait l'objet d'aucune observation.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de contrats de développement territoriaux.
- La constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

1. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur du maintien de l'artisanat et du commerce sur le territoire intercommunal dans le cadre d'Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS).
- Action à destination des commerçants et des artisans pour permettre la réduction de leurs consommations énergétiques

COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.

Sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET)
- Elaboration d'un plan de gestion différentiel pour permettre de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

Sont d'intérêt communautaire :

- Soutien aux actions visant à lutter contre la précarité énergétique des ménages.
- Elaboration et pilotage d'un programme local de l'habitat
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

1. Actions d'intérêt communautaire en matière d'aide à domicile.

Sont d'intérêt communautaire :

- Le service de portage de repas à domicile.
- L'aide aux associations à caractère sanitaires et sociales, à vocation supra-communale et oeuvrant pour les familles, sur le territoire intercommunal.

2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement de santé d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Le pôle santé de Sennecey le Grand.
- L'espace santé services de Sennecey le Grand
- L'espace santé services de Cormatin
- Les nouveaux projets de maison médicale et de maison de santé

3. Création, aménagement, entretien et gestion des équipements en faveur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Le relais d'Assistante Maternelle de Sennecey le Grand
- Le Multi accueil de Sennecey le Grand.
- La micro crèche de Saint Ambreuil.
- L'espace enfance jeunesse de Sennecey le Grand
- Les nouveaux équipements en faveur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Les Espaces sportifs de proximité de type city
- Le gymnase David Niepce de Sennecey le Grand
- La salle Multisports de Sennecey le Grand
- Le Dojo de Sennecey le Grand
- Le terrain de BMX de Sennecey le Grand
- Le site d'escalade d'Etrigny
- Les nouveaux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire accueillant plus de 300 élèves

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Sont d'intérêt communautaire :

- Les nouvelles voies reliant les communes membres
- Les voies, chaussée et accotements bordant la ZA Echo Parc telles que figurant au plan ci-joint, à savoir :
 - La voie communale n°9, pour la section allant de la rue du Chemin Ferré (VC n°7) à la RD 906
 - La voie communale n°8, pour sa section allant de la RD 906 jusqu'au droit de la pointe Sud Est de la zone
- Les nouveaux aménagements depuis la RD 906 permettant l'accès au Sud-Ouest de la ZA Echo Parc

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 34 voix pour et 2 abstentions :

- **ACCEPTÉ** les modifications de l'intérêt communautaire, comme ci-dessus énoncé

Philippe CHARLES DE LA BROUSSE, délégué à Champagny-sous-Uxelles, fait remarquer que la convocation simultanée des titulaires et suppléants pose le problème pour ces derniers d déplacement inutile si les titulaires sont présents, de plus s'il est vrai que si le quorum est atteint ils ne peuvent assister à la CAO. Cette situation amènera inéluctablement un absentéisme des suppléants qui ne se déplaceront plus pour rien au risque que le quorum ne soit pas atteint. Le Président répond qu'effectivement les titulaires doivent par eux-mêmes, en cas d'impossibilité s'assurer d'être remplacé par un suppléant avec l'aide du secrétariat de la Com

b. Règlement de fonctionnement de la commission d'appel d'offre

Le Président rappelle qu'à la demande de Monsieur le Sous-Préfet il est nécessaire d'établir un règlement de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres.

La réforme des marchés publics a profondément modifié les règles de fonctionnement et d'attribution des Commissions d'Appel d'Offres (CAO). Les textes sur les marchés publics renvoient au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) uniquement pour les règles de composition, sans évoquer ni l'organisation ni le fonctionnement des Commissions d'Appel d'Offres (article 101 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; articles L.1414-2, L.1411-5 du CGCT).

Devant le silence des textes, pour définir les règles et garantir la sécurité juridique du fonctionnement de la CAO permanente, il convient d'établir un règlement intérieur.

Le présent règlement décrit les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente. Il permet à ses membres de remplir pleinement leurs missions d'analyse et de choix, en toute indépendance, et dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Il est donc proposé d'adopter le règlement intérieur de la CAO permanente ci-après.

Le Conseil communautaire

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte le règlement intérieur de fonctionnement de la CAO permanente comme suit

1. COMPOSITION ET ROLE DES MEMBRES DE LA CAO PERMANENTE

ARTICLE 1-1 : LA PRESIDENCE

Le Président de la Communauté de Communes "Entre Saône et Grosne" est le Président de la CAO.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission.

ARTICLE 1-2 : COMPOSITION - MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

La CAO est composée du Président de la Communauté de Communes "Entre Saône et Grosne" ou de son représentant et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (articles L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

La composition de la CAO doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante (article L.2121-22 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D. 1411-4 du CGCT).

La liste ne doit pas attirer un suppléant à un titulaire. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par un des suppléants inscrit sur la même liste.

ARTICLE 1-3 : COMPOSITION - MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Peuvent être invités par le Président aux réunions de CAO :

- Le comptable de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence,

Ils participent aux réunions de la commission avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer aux réunions de CAO avec voix consultative :

- Des personnalités désignées par le Président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public,
- Plusieurs agents de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne désignés par le Président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public,

La convocation vaut désignation de ces membres.

ARTICLE 1-4 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CAO

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'article 1-2 du présent règlement, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Le renouvellement intégral d'une CAO intervient pour les acheteurs qui ne disposent pas déjà de cinq membres élus. En cas de remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé, il n'y a pas lieu de procéder à un renouvellement intégral de la CAO.

En revanche, s'il n'est plus possible de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par un suppléant inscrit sur la liste, il faut procéder au renouvellement intégral de la CAO (titulaires et suppléants).

2. COMPETENCES D'ATTRIBUTION DE LA CAO PERMANENTE

ARTICLE 2-1 : COMPETENCE OBLIGATOIRE

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens passés selon les procédures formalisées suivantes (article 42 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) :

- La procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;
- La procédure concurrentielle avec négociation, par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- La procédure de dialogue compétitif dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre ;

Dans le cadre de ces procédures, la CAO est compétente pour rendre un avis ne liant pas l'acheteur sur le rejet des offres anormalement basses, inappropriées, irrégulières ou inacceptables. Les décisions de rejet, qui appartiennent à la seule personne compétente pour signer le marché, ne peuvent être notifiées avant que la CAO ne se soit prononcée sur le titulaire.

La CAO est également compétente pour rendre un avis pour tout projet d'avenant à un marché entraînant une augmentation de plus de 5 % le montant global du marché qu'elle a attribué (article L.1414-4 du CGCT).

La CAO peut décider de procéder à une analyse supplémentaire et de reporter son choix d'attribution.

ARTICLE 2-2 : PROCEDURES ET SITUATIONS NE RELEVANT PAS DU CHAMP DE COMPETENCE DE LA CAO PERMANENTE

La CAO n'est pas compétente pour l'attribution des marchés publics suivants :

- Les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées, y compris lorsque la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne a décidé de les passer selon une procédure formalisée,
- Les « petits lots » qui, en application de l'article 22 du décret n°2016-360, font l'objet d'une procédure adaptée.
- Les marchés publics exclus du champ d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 en raison de leur objet (article 14 et 15 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015) ou de spécificités tenant aux caractéristiques du cocontractant (articles 17 et 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015) et non de leur valeur,
- Quelle que soit la valeur du besoin, les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques et les marchés publics de services de représentation juridique passés selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par l'article 27 du décret n°2016-360 (articles 28 et 29 du décret n°2016-360).
- Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30 du décret n°2016-360),

Dans le cadre de ces procédures, la CAO n'est pas compétente pour rendre un avis sur le rejet des offres anormalement basses, inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

3. FONCTIONNEMENT DE LA CAO PERMANENTE

ARTICLE 3-1 : REGLES DE CONVOCATION

Les convocations aux réunions de la CAO sont adressées par écrit ou transmises de manière dématérialisée aux membres de la CAO au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la CAO. Les membres de la CAO peuvent demander, dans un délai raisonnable, à consulter les documents précités, auprès du Secrétariat Général de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne ».

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la CAO est à nouveau convoquée sur la base du même ordre du jour sans condition de délai et elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués simultanément pour chaque réunion avec une priorité accordée aux titulaires.

ARTICLE 3-2 : QUORUM

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres à voix délibérative sont présents (Article L.1411-5-II du CGCT).

Le quorum est atteint avec la présence du Président de la CAO et de trois membres (soit quatre au total). En revanche, il ne l'est pas en l'absence du Président de la CAO ou de son représentant ; par conséquent, la réunion ne peut pas avoir lieu.

ARTICLE 3-3 : PROCES-VERBAL

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable de la collectivité et un représentant du service en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 3-4 : REGLE DE VOTE SPECIFIQUE

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 3-5 : REUNIONS DE LA CAO A DISTANCE

Les réunions de la CAO peuvent être organisées à distance conformément à l'article L.1414-2 du CGCT.

ARTICLE 3-6 : CONFIDENTIALITE

Le contenu des échanges et des informations données pendant les réunions de CAO sont strictement confidentiels. A cet effet notamment, pour garantir la confidentialité des offres, les rapports d'analyse des offres et leurs annexes éventuelles ainsi que tout document se rapportant au marché public concerné, ne doivent pas être communiqués par les membres de la CAO.

Néanmoins, les membres de la CAO peuvent demander, dans un délai raisonnable, à consulter les documents précités auprès du Secrétariat Général de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne ».

ARTICLE 3-7 : REUNIONS DE LA CAO NON PUBLIQUES

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats, les soumissionnaires au marché ne peuvent donc pas y assister.

ARTICLE 3-8 : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les membres élus de la CAO doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Conformément à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, constitue un conflit d'intérêt « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Les élus locaux agissant en tant que mandataires de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance ne peuvent pas participer aux CAO lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public (article L.1524-5 du CGCT).

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 4-1 : CAO ET GROUPEMENT DE COMMANDES

(Article L.1414-3 du CGCT)

Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une COA composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 4-2 : JURY

Pour des procédures particulières, notamment celle de concours et certains marchés publics globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ou des candidats. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours ou à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Les membres élus de la CAO font partie du jury.

Le Président de la CAO ou son représentant fera partie du jury, le présidera et sera chargé de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont des membres élus de la CAO par arrêté.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5-1 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par simple avenant.

ARTICLE 5-2 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à la CAO permanente de la Communauté de Communes Entre Saône-et-Grosne.

c. Enquête publique voie cyclable

Le Président informe le Conseil d'un courrier reçu de Monsieur le Préfet concernant l'enquête publique pour le projet de création d'une voie cyclable entre Tournus et Ouroux sur Saône, il précise que l'enquête publique est terminée depuis le 27 octobre et que pour être pris en considération l'avis du Conseil Communautaire aurait dû intervenir au plus tard le 11 novembre 2018.

Sur les conseils de la Préfecture le Conseil Communautaire peut tout de même donner son avis par délibération, juste pour la parfaite information des élus concernés par ce projet.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De donner un avis favorable au projet de création d'une voie cyclable entre Tournus et Ouroux sur Saône
- D'autoriser le Président à transmettre cette décision, pour information, aux élus concernés.

II. ZA ECHO PARC

a. Approbation du pré-schéma d'aménagement

Le Président informe le Conseil qu'après de multiples réunions et analyses des demandes des entreprises il est nécessaire de procéder, dans les grandes lignes, à l'approbation de ce pré-schéma d'aménagement. Ceci permettra à l'assistant à maîtrise d'ouvrage d'achever sa mission dans les meilleurs délais. Il présente donc aux élus le pré-schéma et apporte des précisions quant à la légende.

Après précisions et réflexions

Le Conseil, après en avoir délibéré par 34 voies pour et 2 abstentions, décide :

- D'approuver le pré-schéma d'aménagement de la zone d'activité Echo Parc tel que présenté
- Charge le Président d'informer l'assistant à maîtrise d'ouvrage de cette acceptation afin que les fiches projets nous soient remises au plus tôt aux fins de consultation de maître d'œuvre.

b. Point sur les actions futures à mener dans le cadre de l'aménagement, la commercialisation des espaces de cette zone et des subventions susceptibles d'être obtenues au titre de la DETR pour les acquisitions et les études

Le Président fait un point sur les actions à mener dans le cadre de l'aménagement, la commercialisation des espaces de cette zone et des subventions susceptibles d'être obtenues au titre de la DETR pour les acquisitions et les études ; Il précise qu'après son entrevue avec Monsieur le Sous-Préfet il est possible de prétendre à des aides de l'Etat dans le cadre de la DETR par phasage.

1^{er} soutien de l'Etat pourrait être obtenu pour une partie des acquisitions et des études

2nd soutien de l'Etat pourrait être conjugué à celui de la Région pour les aménagements à proprement parler.

c. Point sur l'étude 4 saisons diligentée par le cabinet SOBERCO

Le Président informe les délégués du rendu de l'étude 4 saisons menée par le Cabinet SOBERCO. Celle-ci fait bien ressortir la présence de zones humides ainsi que celle d'espaces protégés. Nous devons en tenir compte dans l'aménagement futur de cette zone.

d. Projet de bail centrale photovoltaïque

Le Président informe le Conseil que des porteurs de projets ont exprimé le souhait de mettre en place une centrale photovoltaïque. Une présentation par un porteur de projet a déjà eu lieu et nous examinons les sollicitations des autres sociétés du même type. Il sera soumis ultérieurement au conseil l'approbation d'une promesse de bail.

e. Raccordement électrique de la zone Echo Parc

Le Président informe le conseil d'une demande du SYDESL concernant l'opération de raccordement de la ZA Echo Parc dont le montant des travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité en souterrain serait d'environ 115 000€ HT.

Il précise que le coût résiduel à charge de la Communauté de Communes serait de 69 000€ HT.

Le SYDESL demande une délibération confirmant la demande de raccordement.

Le Conseil, après en avoir délibéré par 34 voix pour et 2 abstentions décide :

- D'accepter le principe de cette proposition.
- Charge le Président d'en informer le SYDESL

III. ESS SENNECEY - SEMCODA

a. Signature du bail de location pour les espaces loués par la Com Com

Le Président donne la parole à Suzanne D'Alessio, Vice-Présidente en charge des affaires sociales, qui informe le Conseil de la nécessité d'autoriser le Président à signer le bail de location avec la SEMCODA concernant la prise en charge des locaux du nouvel espace santé services à savoir le bureau et le studio de garde. Elle précise que la remise des clés aura lieu le 12 décembre 2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à signer le bail de location avec la SEMCODA

b. Devis relatifs à l'entretien ménager

Le Président donne la parole à Suzanne D'ALESSIO, Vice-Présidente en charge des affaires sociales, qui rappelle au Conseil la proposition de la commission de prendre en charge la globalité des frais d'entretien ménagers du nouvel espace santé services de Sennecey. Elle précise que 4 entreprises ont été consultées et 3 ont répondu.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De retenir le devis de l'entreprise « Entretien Tournusien » d'un montant de 23 423€ HT pour une durée d'un an.
- D'autoriser le Président à signer le devis correspondant et à commander les travaux

c. Convention de remboursement des loyers et charges ADMR/ASSAD

Le Président donne la parole à Suzanne D'ALESSIO, Vice-Présidente en charge des affaires sociales, qui rappelle que suite à notre demande de changement de locaux imposé à l'ADMR et à l'ASSAD, il avait été convenu de prendre en charge la différence entre les loyers et charges actuels du pôle santé et les futurs loyers et charges du nouvel espace santé services. Pour ce faire elle précise qu'une convention est nécessaire et donne lecture du projet.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition et les termes de la convention
- D'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes avec chacune des associations concernées et de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2019.

IV. POLE SANTE

a. Signature des avenants aux baux (2 pédicures et kiné)

Le Président donne la parole à Suzanne D'ALESSIO, Vice-Présidente en charge des affaires sociales, qui informe que dans le cadre de la reprise d'une partie de l'ancien espace de l'ADMR et de la petite cuisine du hall par Mme DELEPIERRE, pédicure, Mme Céline DEREY, pédicure et les kinésithérapeutes, il est nécessaire d'autoriser le Président à signer un avenant à leurs baux respectifs afin de modifier leur surface de location et le prix.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à signer les avenants correspondants avec chacun des locataires concernés

b. Signature du bail ostéopathe et du bail Com Com (budget général)

Le Président donne la parole à Suzanne D'ALESSIO, Vice-Présidente en charge des affaires sociales, qui rappelle que dans le cadre de la reprise d'une partie de l'ancien espace de l'ADMR et de la petite cuisine du hall par Mme Léna PHAUK, ostéopathe, il est nécessaire d'autoriser le Président à signer un bail de location avec cette nouvelle locataire.

Toujours dans le cadre de la reprise de l'ancien espace de l'ASSAD par la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » (budget général) afin d'y installer des bureaux, il est nécessaire d'autoriser le Président à signer un bail de location entre le budget général et le budget « santé » de la Com Com.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter ces propositions
- D'autoriser le Président à signer les nouveaux baux correspondants avec chacun des locataires concernés

V. ESS CORMATIN

a. Travaux

Le Président donne la parole à Christian PROTET, Vice-Président en charge des bâtiments qui présente l'état d'avancement des travaux de l'espace santé services de Cormatin qui restent dans les temps prévus au planning. Il informe cependant d'un souci rencontré par rapport aux enduits de finition des façades. Une rencontre avec l'Architecte des Bâtiments de France a été organisée afin de trouver une solution et définir les prises en charges financières des éventuels travaux supplémentaires.

Christian Protet informe le Conseil qu'il a reçu 3 devis concernant ces travaux de ravalement et que l'entreprise Morais-Moreau s'engage à prendre en charge 5000€ HT du devis le moins disant à savoir Tradi'façade pour 10 420€.

Christian Protet informe ensuite qu'il va prendre contact avec le fournisseur de béton et l'architecte afin que chacun s'engage dans la prise en charge de ce coût supplémentaire dû à un défaut et si nécessaire la Communauté de Communes complétera.

VI. DECHETS

a. Procédure de surendettement :

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge de la gestion des déchets qui informe le Conseil, d'un courrier qu'il a reçu de Monsieur PRABEL Receveur, par lequel ce dernier l'informe de 2 procédures de surendettement concernant des foyers du territoire.

Il est donc demandé d'annuler les sommes de 284,41€ et 12,84€ pour le service de redevance incitative

Il précise que le juge chargé de l'exécution de ces procédures a conféré force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission de surendettement de la banque de France ; ce qui entraîne l'effacement de toutes les dettes.

Par conséquent, le Président informe le Conseil du devoir de suivre le déroulement de cette procédure, il précise que les créances éteintes et notamment celles liées à la redevance incitative, ne peuvent faire l'objet d'aucun recouvrement forcé.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE cette demande
- AUTORISE le Président à suivre ces procédures d'effacement de dettes.

b. Convention avec la CC Sud Côte Chalonnaise pour accès déchèterie en 2019 suite à modification.

Le Président donne la parole à Marc MONNOT qui informe le Conseil que suite à l'envoi du projet de convention à la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise, et après plusieurs échanges avec les services de la Sous-Préfecture, une rencontre avec les élus de Sud Côte Chalonnaise a été organisée.

Au vu de la fréquentation de nos déchèteries par leurs habitants, ces derniers souhaiteraient que seulement 70% de la population de Saint Gengoux le National et Burnand soient pris en compte.

De plus, de notre côté, avec la hausse des différents marchés de prestation attendue pour 2019 suite à l'augmentation du carburant, le coût de 32€/habitant est à revoir.

C'est pourquoi la commission déchets va se réunir afin d'étudier les différentes possibilités pour cette convention à venir et donnera des précisions lors du prochain conseil de décembre.

c. Convention avec la Com Com Sud Côte Chalonnaise (CCSCC) 2018 - Avenant

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets, qui informe le Conseil que cette convention d'accès à nos déchèteries communautaires porte sur la période 1^{er} mai - 30 avril de chaque année.

Parallèlement, dans le cadre du schéma de coopération intercommunale, la ccScc a conventionné en date du 1^{er} janvier 2017 pour les communes de Santilly, Sercy, Saint Gengoux le National et Burnand. La périodicité de notre convention n'ayant pas été actualisée au 1^{er} janvier 2017, ces derniers n'ont donc jamais été facturés pour ces quatre mois 2017, non compris dans la convention 2017.

Il est donc proposé au Conseil de prendre un avenant afin de modifier la date de fin de la convention 2018 et donc de l'établir sur la période 1^{er} janvier 2018 – 31 décembre 2018.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe de cet avenant
- AUTORISE le Président à le signer

d. Valorisation et traitement des déchets dangereux – avenant au contrat

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets, qui informe le Conseil qu'actuellement, les huiles végétales (huiles de friture) sont collectées par ECOGRAS.

La collecte et le traitement sont gratuits, mais le service est de très mauvaise qualité et nous devons les relancer de nombreuses fois avant d'avoir une collecte, ce qui génère des dépôts de bidons à côté des contenants.

Après avoir pris attache avec notre prestataire actuel de collecte des déchets dangereux, ces derniers nous ont fait une proposition.

Valorisation / traitement de Déchets Dangereux			
Désignation du déchet	Type de conditionnement	Prix* €/Tonne H.T	Observations
Huiles alimentaires	Cuve GRV 1000L fermé	115,00 €	

Prestations complémentaires		
Nature de la prestation	Prix unitaire € H.T	Observations
Transport	200,00 € / tonne	Tarif transport Marché déchets dangereux
Fourniture de contenants	0,00 €	Mise à disposition et rotation des cuves GRV 1000L sur chaque déchetterie

Cela représenterait un coût d'environ 1000€ par an.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe de cet avenant

- AUTORISE le Président à le signer et à effectuer toutes démarches s'y rapportant

e. Accès à la déchèterie de Varennes le Grand par les habitants de St-Ambreuil

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets qui rappelle au Conseil la demande des habitants de Saint Ambreuil pour accéder à la déchèterie de Varennes le Grand. La convention du Grand Chalon propose un coût par habitant de 20€, ce qui représenterait 10 000€ pour le budget déchets.

La proposition de compensation financière de la Commune de Saint-Ambreuil n'est pas recevable, celle-ci n'ayant pas la compétence sur les déchets.

Le réseau déchèterie étant bien reparti sur notre territoire, et la somme demandée étant difficilement supportable par le budget déchets, il ne sera pas donné de suite favorable à cette demande.

Suzanne D'ALESSIO exprime, au nom du Conseil Municipal de Saint-Ambreuil, ses regrets qu'aucune solution n'ait pu être trouvée concernant les modalités

f. Consultation ligne de Trésorerie

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets qui rappelle au Conseil qu'afin d'assurer le fonctionnement du Budget Déchets sur les trois premiers mois de l'année, avant l'encaissement des factures de redevance incitative, nous avons en place une ligne de trésorerie de 300 000€. Cette dernière arrive à échéance le 31 décembre 2018, il y a donc lieu de consulter des établissements bancaires afin de la renouveler.

Les propositions seront présentées lors du Conseil de décembre.

VII. ENVIRONNEMENT

a. DM pour remorque matériel Ophyto

Le Président donne la parole à Jean-Pierre BONNOT, Vice-Président en charge de l'environnement qui informe le Conseil de la nécessité de réaliser une décision modificative d'un montant de 1433€ TTC permettant l'acquisition d'une remorque nécessaire au transport du matériel utilisé dans le cadre du Ophyto.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE cette proposition
- AUTORISE le Président à réaliser la décision modificative correspondante.

Section de fonctionnement :

Article 022 : - 1433 €

Article 023 : + 1433 €

Section d'investissement :

Article 021 : + 1433 €

Article 2182 : + 1433 €

Les frais d'immatriculation, si nécessaire, pouvant s'élever à hauteur de 139€, seront réglés au fonctionnement.

VIII. PERSONNEL

a. Modification du tableau des effectifs :

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge du personnel qui informe le Conseil de la nécessité de modifier le tableau des effectifs.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président propose le tableau des effectifs suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	EQUIVALENT TEMPS PLEIN
Filière administrative				
Attaché	A	1	35	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	16	0,46
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2	35	2
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	28	0,80
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	35	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	28	0,80
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	18	0,51
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	4	18	0,54
Adjoint administratif	C	1	28	0,80
Adjoint administratif	C	4	35	4
Total		13		11,37
Filière sportive				
Educateur APS principal 1 ^{ère} classe	B	1	35	
Total		1		1
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	35	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	35	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	35	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	2	31	1,78
Adjoint technique	C	1	35	1
Adjoint technique	C	3	35	3
Adjoint technique	C	1	31	0,89
Total		10		9,67
Filière Animation				

Adjoint d'animation	C	8	35	8
Adjoint d'animation	C	4	34	0,89
Adjoint d'animation	C	2	30	1,72
Adjoint d'animation	C	1	26	0,74
Adjoint d'animation	C	1	26,25	0,75
Adjoint d'animation	C	1	23	0,66
Adjoint d'animation	C	1	7	0,20
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	19,60	0,56
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	31	0,89
Total		16		13,52
Filière médico-sociale				
Aux. de puériculture principal 1 ^{ère} classe	C	1	35	1
Aux. de puériculture principal 2 ^{ème} classe	C	2	35	2
Infirmière classe normale	A	1	14	0,40
Total		3		3,40
Filière sociale				
Agent socio-éducatif principal	B	1	30	0,86
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	35	1
Agent social principal 1 ^{ère} classe	C	1	32	0,91
Agent social principal 1 ^{ère} classe	C	1	35	1
Agent social	C	2	35	2
Agent social	C	1	31	0,88
Agent social	C	1	29	0,82
Agent social	C	1	14	0,40
Total		9		7,87
Total général		52		46,83

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter les modifications apportées au tableau des effectifs.

b. RGPD : désignation d'un délégué à la protection des données

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge du personnel qui rappelle la décision du dernier conseil d'adhérer à la convention de prestation du CDG71 par la signature du devis correspondant.

Elle rappelle qu'il est nécessaire de nommer un délégué à la protection des données, le DPO (mutualisable), par le biais d'un arrêté. Le conseil accepte cette proposition.

c. Mise en place du télétravail

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge du personnel qui rappelle que dans le cadre de la réorganisation des services, le télétravail correspond à toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Elle précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que la collectivité territoriale prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

1/ Activités éligibles au télétravail : travail administratif

2/ Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail : domicile des agents concernés ou autre collectivité territoriale du territoire de l'EPCI

3/ Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées.

4/ Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent ne respecte pas cette obligation, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Il en est de même pour les accidents domestiques.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5/ Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

La délégation du CHSCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

6/ Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Système déclaratif : les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps »

7/ Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable
- téléphone portable
- Imprimante et consommables
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

L'employeur prend en charge les frais de maintenance liés à la mise en place et au fonctionnement du Télétravail.

8/ Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9/ Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 50 % du temps de travail hebdomadaire. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer le télétravail au sein de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VALIDE des critères et modalités d'exercice du télétravail telles que définis ci-avant
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019.

d. Chargé de mission auprès du Président

Le Président fait part au Conseil qu'au regard de l'évolution des compétences, il paraît primordial de renforcer l'ingénierie. Il en veut pour exemple le devenir des SIVOS avec l'exercice éventuel de la compétence scolaire. A ce titre un agent en poste à savoir notre Directeur des structures petite enfance – enfance jeunesse se verra attribuer des missions complémentaires dans un 1^{er} temps l'examen du volet

scolaire de notre territoire avec toutes ses déclinaisons. Si la charge de travail induite le permet il examinera également l'évolution d'autres compétences afin d'optimiser la situation financière de l' EPCI

IX. ENFANCE JEUNESSE

a. Autoriser le Président à signer toutes les conventions permettant d'obtenir des fonds

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge de l'enfance jeunesse, qui propose au Conseil d'autoriser le Président à signer toutes les conventions avec la CAF, la MSA, le Département et toutes autres administrations, permettant d'obtenir des fonds. Autant pour le service enfance jeunesse que le service petite enfance.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte cette proposition
- Autorise le Président à signer toutes les conventions avec la CAF, la MSA, le Département et toutes autres administrations, permettant d'obtenir des fonds.

b. Modification des projets et du règlement de l'EEJ

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge de l'enfance jeunesse, qui propose au Conseil d'autoriser le Président à accepter les modifications des projets éducatif et pédagogique et du règlement du centre de loisirs de l'EEJ. Ces modifications sont dues à l'accueil des adolescents en soirée pendant les vacances, sachant qu'il n'y a aucune incidence sur le règlement de fonctionnement général.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE les modifications des projets éducatif et pédagogique et du règlement du centre de loisirs de l'EEJ concernant l'accueil des adolescents en soirée pendant les vacances telles que présentées
- ACCEPTE l'accueil des adolescents en soirée
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

c. Convention d'objectifs et de financement du périscolaire entre la CAF et la Com Com

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge de l'enfance jeunesse, qui propose au Conseil d'autoriser le Président à signer une convention avec la CAF qui définit et encadre les modalités d'intervention de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Périscolaire » pour l'Espace Enfance Jeunesse. Sa durée court du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE cette proposition
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

d. Convention d'objectifs et de financement de l'extrascolaire entre la CAF et la Com Com

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge de l'enfance jeunesse, qui propose au Conseil d'autoriser le Président à signer une convention avec la CAF qui définit et encadre les modalités d'intervention de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Extrascolaire » pour l'Espace Enfance Jeunesse. Sa durée court du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE cette proposition
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

e. Reconduction des conventions de mise à disposition pour l'année 2019

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge de l'enfance jeunesse, qui propose au Conseil de reconduire les conventions de mise à disposition de Christine BAISSARD et Martine DUMOITIER, toutes 2 ATSEM au SIVOS de Boyer-Jugy-Mancey-Vers et d'autoriser le Président à signer ces conventions

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE cette proposition de reconduction

- AUTORISE le Président à signer lesdites conventions

f. Proposition de fermeture à 17h les 24 et 31 décembre

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge de l'enfance jeunesse, qui propose au Conseil de prendre une décision pérenne concernant la fermeture des locaux à 17h pour l'ensemble des services ouverts les 24 et 31 décembre de chaque année.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE cette proposition de fermeture des locaux à 17h pour l'ensemble des services ouverts les 24 et 31 décembre de chaque année.
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

X. PETITE ENFANCE

a. Convention d'objectifs et de financement du Relais Assistant Maternels (RAM) entre la CAF et la Com Com

Le Président donne la parole à Suzanne D'ALESSIO, Vice-Présidente en charge de la petite enfance, qui propose au Conseil d'autoriser le Président à signer une convention avec la CAF qui définit et encadre les modalités d'intervention dite prestation de service « RAM ». Sa durée court du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE cette proposition
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

b. Tarification de l'accueil en soirée au multi-accueil petite enfance (MAPE)

Le Président donne la parole à Suzanne D'ALESSIO, Vice-Présidente en charge de la petite enfance, qui propose au Conseil d'accepter les tarifs de l'accueil en soirée au MAPE ceci afin de permettre aux parents de prendre du temps pour eux tout en laissant leur enfant dans un endroit connu et sécurisé (soutien à la parentalité)

Elle en précise :

* les objectifs intermédiaires :

- permettre aux parents de se libérer, prendre du temps et se retrouver le temps d'une sortie extérieure (cinéma, restaurant ..) alors qu'ils ne le font pas habituellement faute de moyen de garde en soirée pour leur(s) enfant(s).
- permettre à l'enfant, en toute sécurité, d'évoluer dans un espace habituel hors contexte, à un autre moment fort de la journée, moment qui peut être perçu différemment par l'enfant du fait de la taille réduite du groupe, ceci facilitant les échanges entre professionnels et enfants.

* les modalités :

- public concerné : familles dont un enfant au moins fréquente le multi-accueil
- Professionnels concernés : 1 auxiliaire de puériculture (ou éducatrice), 1 adjointe d'animation
- Ouverture de 19h15 à 23h – capacité d'accueil 8 enfants
- périodicité : 2 à 3 fois par an
- pour un coût par enfant = $\frac{\text{revenu annuel des parents} \times 0.06}{12} \times \frac{2}{100}$

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE cette proposition
- AUTORISE le Président à accepter les tarifs de l'accueil en soirée au MAPE à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

XI. COMPTABILITE

a. DM : Panneau affichage Gymnase David Nièpce

Le Président donne la parole à Christian PROTET, Vice-Président en charge des bâtiments qui informe le Conseil que le panneau d'affichage du Gymnase David Nièpce est hors service et qu'après 22 ans de fonctionnement, il est nécessaire de le remplacer.

Pour permettre cette acquisition il donne lecture du devis de la société BODET, spécialisée dans la fourniture de ce type de matériel et demande au Conseil d'autoriser le Président à réaliser une décision modificative d'un montant de 4 272 € en investissement.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE cette proposition
- AUTORISE le Président à signer le devis de la société BODET d'un montant de 4 272€ et à passer commande du matériel.
- AUTORISE le Président à réaliser la décision modificative correspondante :

Section de fonctionnement :

Article 022 : - 4 272 €

Article 023 : + 4 272 €

Section d'investissement :

Article 021 : + 4 272 €

Article 2188 : + 4 272 €

XII. ASSAINISSEMENT

a. Marché KPMG :

Le Président donne la parole à Jean-François BORDET, Vice-Président en charge de ce dossier, qui rappelle le Conseil les missions confiées à KPMG concernant l'étude des transferts des compétences eau et assainissement, or la loi n°2018-712 du 3 Août relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communauté de Communes, a retiré la compétence eaux pluviales urbaines de la compétence assainissement.

Jean-François BORDET voulait proposer au Conseil de retirer par avenant cette compétence eaux pluviales des missions de KPMG mais la commune de Sennecey-le-Grand a fait valoir son souhait de maintenir le transfert de la compétence dans sa globalité ; par conséquent Jean-François BORDET précise qu'aucune modification par avenant ne sera apportée au marché signé avec KMPG et que les missions continuent comme prévu.

XIII. SPANC

a. Point sur situation des réhabilitations

Le Président donne la parole à Jean-Paul BONTEMPS, Vice-Président en charge du SPANC qui fait un point sur les réhabilitations programmées et à venir au sein du territoire intercommunal.

b. SARP : révision du prix des vidanges

Le Président donne la parole à Jean-Paul BONTEMPS, Vice-Président en charge du SPANC qui propose au Conseil de réviser le prix des vidanges des fosses supérieures à 2000 l : passer de 140€ HT à 155€ HT réglé au prestataire, suite à un entretien avec la SARP qui évoque plusieurs facteurs financiers : revalorisation prévue au marché liées au coût de transport, demande effective de vidanges inférieure de 60% aux prévisions du marché. Il a donc été négocié une valeur médiane pour tenir compte des points précités.

Il donne donc lecture des nouveaux tarifs des vidanges applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ensuite Jean-Paul BONTEMPS rappelle que le marché prévoyait de grouper les vidanges d'ANC par 3 pour déplacer un camion, il propose de passer à 4 afin de mieux amortir les frais de déplacements.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE ces propositions
 - * le nouveau tarif des vidanges des fosses supérieur à 2000l à 155€ HT
 - * de déclencher le déplacement du camion de vidanges dès 4 inscriptions au lieu de 3

XIV. QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 22h15